

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 30 octobre 1973, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les critères d'octroi de subventions pour la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, organisée par les mouvements et services de jeunesse ainsi que par les mouvements d'adultes", a donné le 19 novembre 1973 l'avis suivant :

INTITULE.

Il est proposé de rédiger l'intitulé en ces termes :

"Décret fixant les conditions d'octroi de subventions aux mouvements de jeunesse, aux services de jeunesse et aux organisations d'adultes, en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

Article 1er.

Il y a lieu de lire : "§ 1er".

Le texte suivant est proposé pour le § 2.

"§ 2. Peuvent bénéficier de subventions :

1. les mouvements de jeunesse reconnus par le Ministre conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française;
2. les services de jeunesse reconnus par le Ministre conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française, spécialisés dans la formation de cadres ou qui y collaborent, pour autant que ces services aient reçu

.../...

effectivement mission d'organiser un ou plusieurs cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, pour le compte des mouvements de jeunesse repris ci-dessus;

3. les organisations d'adultes ne poursuivant aucun but lucratif et ayant fait l'objet d'une agrération préalable par le Ministre.

Article 2.

Le début de l'article devrait se lire : "Pour être pris en considération ...".

Au 3), il est proposé de dire : "se poursuivre pendant quatre à trente périodes de soixante minutes chacune".

Le 4) devrait être rédigé comme suit : "être soumis à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre".

Article 3.

L'article 3 vise les "diplômés des cours privés équivalents reconnus par le Ministre". Pareil texte

rend possible la prise en considération de cours privés, même s'ils sont donnés à l'étranger, mais exclut la prise en considération de cours dispensés par des institutions publiques étrangères. Si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, il suffirait de supprimer le mot "privés".

Il y a lieu d'écrire : "les possesseurs de brevets de moniteur ou d'aide-moniteur délivrés par l'administration qui a dans ses attributions ...".

En outre, la finale de cet article devrait être rédigée comme suit :

- " - les membres des mouvements, des services et des organisations visés à l'article 1er, pour autant :
- qu'ils soient âgés...;
- qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans le mouvement, le service ou l'organisation;
- qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la Direction centrale du mouvement, du service ou de l'organisation et reconnu par le Ministre ou son délégué".

.../...

Article 5.

A l'alinéa 1er, la référence "aux articles précédents" devrait être remplacée par la référence "au présent décret", et les mots "les mouvements et services" devraient être remplacés par les mots "les mouvements, services et organisations".

Le deuxième alinéa devrait être rédigé comme suit :

"Les différents programmes et rapports devront mentionner les lieux, dates et heures des cours, les noms et qualification des instructeurs, le nombre de participants ainsi que les matières enseignées".

Au troisième alinéa, il y a lieu d'écrire :

"... à l'administration ayant dans ses attributions ...".

Article 6.

A moins que l'intention du Gouvernement ne soit d'organiser un système de recours interne contre la décision défavorable du Ministre, système dont les

.../...

différents éléments devraient être précisés, le texte suivant est proposé :

"En cas de refus de tout ou partie de la subvention demandée, la décision en est notifiée à la Direction centrale du mouvement, du service ou de l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste, dans les trente jours qui suivent la date du dernier cours de formation".

Article 7.

Le texte suivant est proposé :

"Article 7.-

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

La chambre était composée de :

Messieurs : G. VAN BUNNEN, président de chambre,

P. TAPIE, conseillers d'Etat,

H. ROUSSEAU,

P. DE VISSCHER, assesseurs de la section

F. RIGAU, de législation,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.